



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1 juin 2021
2. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2021

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2021 est approuvé.

2. Révision constitutionnelle

- Suite des travaux

7575 - Proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution

Les membres de la Commission sont informés que la lettre d'amendements concernant la proposition de révision n°7575 a été adressée au Conseil d'Etat le 4 juin 2021.

7777 - Proposition de révision des Chapitres IV et Vbis de la Constitution

Il est rappelé que le projet de proposition de révision n°7777 a été diffusé par courrier électronique auprès des membres de la Commission le 1^{er} juin 2021 et pourra être déposé lors d'une prochaine séance plénière.

M. le Président rappelle que le libellé du nouvel article 56¹ diffère de celui de l'article 69² de la proposition de révision n°6030, en ce qu'il ne se réfère plus à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Or, cette réserve figure à l'article 81³ de la proposition de révision n°7700. De plus le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 mars 2021 relatif à cette proposition de révision, invite la Commission à prévoir une telle limitation à l'article 42⁴, afin de garantir la cohérence de l'ensemble des dispositifs constitutionnels et de sauvegarder les prérogatives du législateur.

Le Ministère d'Etat partage cet avis et demande à ce qu'il y ait un équilibre entre les dispositifs concernant le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Il s'ensuit un échange de vues duquel il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. Léon Gloden (CSV) indique que son groupe parlementaire n'est pas favorable à l'inscription d'une telle limitation à l'article 56. La différence se justifie par le fait que les missions de la Chambre sont différentes de celles du pouvoir exécutif. L'adoption du règlement de la Chambre ou ses modifications nécessitent de toute façon l'adoption d'une loi en séance plénière. De plus, le règlement de la Chambre a une valeur équipollente à une loi.
- Mme Simone Beissel (DP) rappelle que le libellé de l'article 56 vise à renforcer l'autonomie fonctionnelle du parlement, et donc l'indépendance du premier pouvoir. Or, force est de constater que le renforcement de l'organisation interne a créé un déséquilibre en faveur de la Chambre. Elle propose que les membres de la Commission

¹ **Art. 56.** La Chambre des Députés détermine par son Règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions ainsi que son organisation matérielle et financière, y compris le statut de ses fonctionnaires.

Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.

² **Art. 69.** La Chambre des Députés détermine par son Règlement son organisation et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.

³ **Art. 81.**

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi.

⁴ **Art. 42.**

Le Grand-Duc, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

disposent d'un délai pour concerter leurs groupes parlementaires respectifs. Une proposition de libellé pourrait s'avérer utile dans ce contexte.

- Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue (déi gréng) et M. Georges Engel (LSAP) approuvent les propos de Mme Simone Beissel et sa proposition de consulter les groupes parlementaires, idéalement avec une proposition de texte.

A l'issue de l'échange de vues, M. le Président constate qu'il n'existe pas de majorité pour mettre la Chambre des Députés, le Gouvernement et le Grand-Duc sur un pied d'égalité concernant la limitation relative aux matières réservées à la loi.

Il propose aux membres de la Commission de consulter leurs groupes parlementaires respectifs et d'exposer leurs positions lors de la prochaine réunion, le 15 juin 2021.

Deux options semblent se profiler :

- Soit la proposition de révision n°7777 est déposée dans la forme proposée ;
- Soit la Commission opte pour l'inscription d'une limitation relative aux matières réservées à la loi à l'article 56, et par conséquent à l'article 42, au risque d'affaiblir l'autonomie fonctionnelle de la Chambre des Députés.

7700 - Proposition de révision des Chapitres I^{er}, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution

Il est proposé de continuer la réunion par l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 9 mars 2021, entamé lors de la réunion du 20 avril 2021.

Article 34

Le Conseil d'Etat note l'absence, dans le nouvel article 34, d'une réglementation de la procédure de dénonciation des traités, soumise, au titre de l'article 49⁵ de la proposition de révision n° 6030, à l'approbation de la loi, sauf clause spécifique dans le traité en cause. De même, il ne conçoit pas la nécessité de maintenir, à l'article 34, une référence aux traités secrets, qui « sont abolis ». Si le maintien d'une référence aux traités secrets s'impose, il faudrait logiquement dire qu'ils sont interdits ou nuls, plutôt que de postuler leur abolition. En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 34, un traité qui n'a pas été approuvé par la loi et publié dans les formes prévues pour la publication des lois est d'ailleurs dépourvu de tout effet.

Le Conseil d'Etat note encore que l'article 34 du futur texte constitutionnel, contrairement à l'article 49 de la proposition de révision n° 6030, omet de régler la question des rapports entre les traités et l'ordre juridique national. Il comprend l'option prise par les auteurs de la proposition de révision en ce sens que la primauté du droit international et son effet dans l'ordre juridique interne sont réglés à suffisance par la jurisprudence constante luxembourgeoise mettant l'accent sur les engagements internationaux du Luxembourg⁶.

⁵ « Art. 49. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

La Chambre des Députés n'approuve les traités que pour autant qu'ils soient conformes à la Constitution. Les traités ratifiés font partie de l'ordre juridique interne et ont une valeur supérieure à celle des lois. »

⁶ Voir, notamment, le quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 février 2020 relatif à la proposition de révision, doc. parl. n° 6030³², pp. 5 et suivantes, et les jurisprudences y citées.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la phrase relative aux traités secrets. En tout état de cause, la procédure actuelle de ratification ne permet plus l'existence de tels traités.

Quant à la procédure de dénonciation, il est proposé de reprendre le libellé de l'article 49 de la proposition de révision n° 6030 et de l'intégrer dans l'article 34.

Par conséquent, l'article 34 sera libellé comme suit :

« Art. 34.

Le Grand-Duc fait et défait les traités.

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi. Ils sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

La Chambre des Députés n'approuve les traités que pour autant qu'ils soient conformes à la Constitution.

Les traités ratifiés font partie de l'ordre juridique interne et ont une valeur supérieure à celle des lois

~~**Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.**~~

~~**Les traités secrets sont abolis.**~~

Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Le Grand-Duc prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci. »

Articles 35 et 36

Sans observation.

Article 37

En tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la Commission a décidé, lors de la réunion du 20 avril, de libeller l'article 37 comme suit :

« Art. 37.

Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois de leur adoption par du vote de la Chambre **des Députés.** »

Article 38

Le Conseil d'Etat renvoie au texte proposé à l'article 110⁷ dans la proposition de révision n° 6030 et considère qu'il y a lieu de renvoyer aux « emplois publics » plutôt que de maintenir la distinction entre les « emplois civils et militaires ». Dans la logique des dispositions actuelles régissant la fonction publique, cette distinction n'est en effet plus de mise. Au niveau de la terminologie, la référence à la loi est à préférer à celle de disposition législative.

Lors de la réunion du 20 avril, la Commission avait décidé néanmoins de conserver les termes actuels de « emplois civils et militaires » tout en retenant la référence à la loi. Or, après consultation du Ministère de la Fonction publique et du Ministère de la Défense, il s'avère que rien ne s'oppose à utiliser les termes « emplois publics ».

Partant, l'article 38 sera libellé comme suit :

« Art. 38.

Le Grand-Duc nomme aux emplois publics ~~civils et militaires~~, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi disposition législative.»

Articles 39 et 40

Sans observation.

Article 41

Le nouvel article 41, paragraphe 1^{er}, remplace l'article 37, alinéa 6, de la Constitution actuelle, conférant au Grand-Duc le titre de commandant de l'armée et précisant que « ce commandement est exercé par les autorités militaires sous l'autorité du Gouvernement ».

Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à ce dispositif.

Il rappelle que, dans le cadre de la proposition de révision n° 6030, la disposition de l'article 37, alinéa 6, actuel avait été omise. Dans son rapport, la Commission avait expliqué l'abandon de cette disposition par la considération que « l'économie du texte a été jugée inadaptée pour garantir les droits du Parlement »⁸, faisant sienne la position du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis du 6 juin 2012⁹, qui avait proposé de supprimer cette disposition.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas la nécessité de revenir sur cette analyse et de consacrer, dans le texte constitutionnel, un rôle particulier du Grand-Duc dans la structure d'une administration ou d'un organisme particulier de l'Etat.

Les réserves du Conseil d'Etat sont particulièrement fortes par rapport à la consécration constitutionnelle du concept d'autorité militaire. Certes, ce concept figure dans certains dispositifs légaux, en particulier les lois modifiées du 23 juillet 1952 concernant l'organisation

⁷ Art. 110.

(1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi.

(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi.

⁸ Voir le rapport de la Commission du 6 juin 2018, doc. parl. n° 6030²⁷, p. 33.

⁹ Doc. parl. n° 6030⁶, p. 118.

militaire et du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, place, à l'article 2, l'armée sous l'autorité du ministre ayant la Force publique dans ses attributions. L'armée constitue ainsi, dans le droit public luxembourgeois, une administration placée, comme les autres administrations, sous l'autorité d'un membre du Gouvernement politiquement responsable devant la Chambre des Députés. Ni cette administration ni les fonctionnaires en charge de la diriger ne sauraient être élevés, dans le texte constitutionnel, au rang d'une « autorité » particulière. En effet, aux yeux du Conseil d'Etat, la consécration d'un tel concept renvoyant à des institutions ou organes bénéficiant d'un statut juridique spécifique et investis de missions spécifiques, dans une logique de séparation des fonctions et de protection des citoyens, est inconcevable avec la répartition des attributions entre les différents organes constitutionnels. La soumission nécessaire dans un Etat, placé sous le régime de la démocratie parlementaire, de la force militaire, y compris de l'armée, à l'autorité civile implique que, dans un contexte constitutionnel, le concept d'« autorité militaire » est dénué de signification propre.

Le Conseil d'Etat relève encore une incohérence entre le dispositif sous examen et le futur article 96, qui omet toute référence à la force « armée », mais vise désormais la force « publique », concept au demeurant plus large qui englobe la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises. Quelle est l'articulation entre la force publique et l'armée et son commandement ? Dès lors que « tout ce qui concerne la force publique est réglé par la loi », pourquoi déterminer certains points particuliers d'une composante de la force publique dans la Constitution ?

S'il y a lieu, pour des raisons protocolaires, symboliques ou historiques, de mettre en évidence la position du Grand-Duc vis-à-vis de l'armée, il suffit de le faire dans la loi organisant l'armée. L'organisation du commandement de l'armée et sa relation avec le Gouvernement, et en particulier avec le ministre, devront de toute manière être réglées dans la loi.

Le Conseil d'Etat considère dès lors qu'il y a lieu de suivre la logique prévue dans la proposition de révision n° 6030 et d'omettre le dispositif sous examen.

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas cohérent, par rapport aux autres dispositions constitutionnelles sur les missions du Grand-Duc, de mettre en évidence, sur le point particulier du commandement de l'armée, son rôle purement symbolique. Le Conseil d'Etat rappelle que les Constitutions néerlandaise et suédoise ne font aucune référence au roi en relation avec le commandement des forces armées¹⁰ et que les Constitutions belge, espagnole et norvégienne font figurer le commandement de l'armée par le roi parmi ses missions relevant du pouvoir exécutif¹¹. La Constitution danoise ne vise que le recours aux forces armées en soulignant le rôle du Parlement¹².

¹⁰ Constitution des Pays-Bas, article 97 :

« 1. Il existe des forces armées, pour la défense et la protection des intérêts du Royaume, ainsi que pour le maintien et la promotion de l'ordre juridique international.

2. Les forces armées sont placées sous l'autorité suprême du Gouvernement. »

Constitution de la Suède, chapitre X, article 9 :

« Le Gouvernement peut engager les forces armées de la Suède ou une partie de ces forces pour faire face à une attaque armée dirigée contre le pays. Par ailleurs, les forces armées suédoises peuvent être engagées ou envoyées dans un autre pays si :

1. le Riksdag donne son consentement ;

2. l'action est autorisée par une loi qui en énonce les conditions ;

3. l'obligation de prendre cette mesure découle d'une convention ou d'un engagement international approuvé par le Riksdag.

L'état de guerre ne peut être déclaré sans l'accord du Riksdag, sauf dans le cas d'une attaque armée contre le pays.

Le Gouvernement peut autoriser les forces armées à faire usage de la force conformément au droit international et aux usages internationaux pour prévenir la violation du territoire suédois en temps de paix ou en temps de guerre entre puissances étrangères. »

¹¹ Constitution belge, article 167 :

En réponse à ces observations, M. le Président propose, au paragraphe 1^{er}, 2^e phrase, de supprimer les termes « par les autorités militaires ».

M. Fernand Kartheiser (ADR) indique que le Grand-Duc ne saurait être soumis à l'autorité du Gouvernement et propose de remplacer le terme « autorité » par celui de « responsabilité ».

Les membres de la Commission, à l'exception de M. Fernand Kartheiser, approuvent cette proposition. En effet, M. Kartheiser est d'avis que la fonction de Grand-Duc doit être celle de commandant de l'armée sans autre précision ou qualification.

Partant, l'article 41 sera libellé comme suit :

« **Art. 41.** (1) Le Grand-Duc porte le titre de commandant de l'armée. Ce commandement est exercé par les autorités militaires sous la responsabilité l'autorité du Gouvernement.

(2) Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant en observant la loi. »

Article 42

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 42 reprend le dispositif prévu à l'article 53 de la proposition de révision n° 6030. En ce qui concerne l'alinéa 2 relatif à la mise en place par le Grand-Duc de « son administration qui jouit de la personnalité juridique », le Conseil d'Etat renvoie à ses avis antérieurs¹³. Il rappelle que, lors des travaux dans le cadre de la proposition de révision n° 6030, la disposition sous avis avait été conçue et interprétée, dans un premier temps, comme visant à créer la base constitutionnelle d'actes par lesquels le Grand-Duc organise son administration¹⁴. Dans la suite des travaux parlementaires, il était encore envisagé que la disposition constitutionnelle puisse servir à organiser la gestion du patrimoine du Grand-Duc¹⁵.

« § 1er. [...] Le Roi commande les forces armées, et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état le permettent, en y joignant les communications convenables. »

Constitution de l'Espagne, article 62 :

« Il incombe au roi de : [...]

h) exercer le commandement suprême des forces armées ; ... ».

Constitution de la Norvège, article 25 :

« Le Roi a le commandement suprême des forces de terre et de mer du royaume. Celles-ci ne peuvent être augmentées ni diminuées sans le consentement du Storting. Elles ne peuvent être engagées au service de puissances étrangères, et aucune force militaire d'une puissance étrangère, à l'exception des troupes de secours contre une invasion ennemie, ne peut être introduite dans le royaume sans le consentement du Storting. L'armée territoriale (Landvern) et les autres troupes qui ne peuvent pas être considérées comme troupes de ligne ne seront jamais, sans le consentement du Storting, employées hors des frontières du royaume. »

¹² Constitution du Danemark, article 19 :

« [...]2. Abstraction faite des mesures de défense dues à une agression armée contre le Royaume ou des forces danoises, le Roi ne peut, sans le consentement du Folketing, employer la force militaire contre aucun Etat étranger. Les mesures que le Roi serait amené à prendre en vertu de cette disposition devront être aussitôt soumises au Folketing. Si le Folketing n'est pas en session, il devra être convoqué de toute urgence. [...] »

¹³ Avis précités du 6 juin 2012, pp. 55 et suivantes, et du 15 décembre 2017, p. 5.

¹⁴ Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, déposée le 21 avril 2009, doc. parl. n° 6030, p. 35 ; Amendements précités du 15 mai 2015, doc. parl. n° 6030¹⁴, p. 17. En ce sens également, avis précité du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, p. 55 et suivantes.

¹⁵ Deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement du 29 janvier 2018, doc. parl. n° 6030²², pp. 2 et 3 ; Rapport précité de la Commission du 6 juin 2018, doc. parl. n° 6030²⁷, p. 29. À ce sujet, voir aussi l'avis précité du Conseil d'Etat du 6 juin 2012, p. 56 : « Le choix du terme „administration“ n'est cependant pas approprié, puisqu'il provoque la confusion entre l'appareil administratif sur lequel s'appuie le Chef de l'Etat et l'Administration des biens du Grand-Duc dont les activités n'ont que très partiellement rapport avec les attributions constitutionnelles du Chef de l'Etat. La gestion du patrimoine du Grand-Duc, ou même, dans un sens plus large, de la famille grand-ducale, est une affaire qui relève des intérêts privés et qui ne peut être une matière constitutionnelle que dans la mesure où une situation exorbitante du droit commun serait seule en mesure de tenir compte de tous les aspects en cause. » Dans la proposition de révision initiale, la gestion du patrimoine était d'ailleurs visée par un article 144 de la proposition de révision n° 6030 (voir l'avis précité du Conseil d'Etat à ce sujet, pp. 140 et suivantes).

Le Conseil d'Etat note que le dispositif sous examen ne prévoit aucune limitation en ce qui concerne les matières réservées à la loi. Il renvoie à l'article 81 de la proposition de révision sous avis qui prévoit que le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières réservées à la loi. Il note encore que l'article 69 de la proposition de révision n° 6030 relatif à l'organisation de la Chambre des Députés par son Règlement contient la même réserve. Il rappelle que, dans son avis précité du 6 juin 2012, il avait souligné, en relation avec les services du Grand-Duc, que « l'organisation de ces services, quelque large que soit l'autonomie accordée à cet effet au Chef de l'Etat, requiert l'intervention d'une loi ». Le Conseil d'Etat invite dès lors les auteurs à insérer une limitation relative aux matières réservées à la loi dans l'article sous examen, afin de garantir la cohérence de l'ensemble des dispositifs constitutionnels et de sauvegarder les prérogatives du législateur. Le Conseil d'Etat ne saurait concevoir que le Grand-Duc adopte, sur base de la nouvelle disposition constitutionnelle, des règles dans les matières réservées à la loi, telles que le droit des travailleurs, les charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ou le droit disciplinaire, le cas échéant en dérogeant aux lois existantes.

Le Conseil d'Etat voudrait ajouter une considération supplémentaire sur le rapport entre la disposition constitutionnelle nouvelle et l'application récente de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution sur la base duquel a été pris l'arrêté du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc.

Il relève d'abord que le dispositif de l'article 76, alinéa 1^{er}, n'est plus repris en tant que tel. Cette disposition se trouve remplacée par le nouvel article 77, alinéa 1^{er}, qui détermine la composition du Gouvernement. Ce dispositif est complété par le nouvel article 81, précité, qui donne au Gouvernement lui-même le droit de déterminer son organisation et son fonctionnement. Le Conseil d'Etat considère que, sans prendre position sur la question de la base constitutionnelle de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020, les deux nouveaux articles du futur texte constitutionnel ne pourront en tout cas pas être invoqués comme assise constitutionnelle de l'arrêté précité du 9 octobre 2020. C'est le nouvel article 42 qui constituera, selon la prise de position du Gouvernement, cette base. La nouvelle disposition prévoit expressément que l'administration jouira de la personnalité juridique, ce qui la distingue d'une administration relevant directement de l'Etat. Il n'en reste pas moins que, aux yeux du Conseil d'Etat, les arrêtés adoptés au titre de cette disposition ne sauraient affecter les pouvoirs du législateur au titre des matières réservées à la loi.

Au vu de la discussion sur l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi, en première partie de la réunion, il est proposé de mettre cet article en suspens.

Article 77

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'égard de cet article.

Cependant le Ministère d'Etat demande à ce que les ministres délégués soient ajoutés à la composition du Gouvernement, définie à l'alinéa 1^{er} :

« Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs **ministres délégués et** secrétaires d'Etat. »

En effet, actuellement l'article 76 dispose que : « *Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.* »

Le terme « membres » inclut les ministres, ministres délégués ou les secrétaires d'Etat.

Or, vu que le nouvel article 77 ne mentionne plus les « membres du Gouvernement » mais les désigne directement, il paraît utile et nécessaire de désigner également les ministres délégués, ceux-ci faisant régulièrement partie des Gouvernements en place.

Les membres de la Commission approuvent cet ajout. Il est proposé de préciser, dans le commentaire de l'article, que cet ajout ne saurait être utilisé pour augmenter le nombre de membres du Gouvernement.

Partant l'article 77 sera libellé comme suit :

« **Art. 77.** Le Gouvernement se compose d'un Premier ministre, d'un ou de plusieurs Vice-premiers ministres, de ministres et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs **ministres délégués et** secrétaires d'Etat.

Le Grand-Duc nomme le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit :
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. »

3. Divers

Il est proposé d'ajouter à l'ordre de la réunion du 25 juin, la résolution de M. Fernand Kartheiser relative à l'organisation d'une campagne d'information au sujet de la révision de la Constitution.

Luxembourg, le 08 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo